

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

Diplôme d'Etat d'infirmier grade Licence

Année Universitaire 2026-2027

1 – Cadre réglementaire

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier est régie par les textes réglementaires suivants :

- Décret n° 2026-130 du 20 février 2026 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier
- Arrêté du 20 février 2026 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

Les M3C présentées ici concernent les étudiants entrant en première année de formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier au sein du groupement IFSI-Université Aix-Marseille, composé des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) suivants :

- IFSI Site Capelette des Hôpitaux Universitaires de Marseille (AP-HM)
- IFSI du Groupement d'Intérêt Public des Établissements de Santé (GIPES) d'Avignon et du Pays de Vaucluse
- IFSI site Aix-en-Provence du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix (GCSPA)
- IFSI site Salon-de-Provence du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix (GCSPA)
- IFSI du Centre de Formation des Professionnels de Santé (CFPS) de Gap
- IFSI Croix-Rouge Compétences de Marseille
- IFSI du Centre Gérontologique Départemental (CGD) de Marseille
- IFSI de Martigues
- IFSI Saint-Jacques de Marseille
- IFSI d'Aubagne
- IFSI de Digne-les-Bains
- IFSI de Briançon
- IFSI d'Arles
- IFSI La Blancarde de Marseille

Les propositions suivantes ont été adoptées par le Conseil de faculté dans sa séance du 18/06/2026 et de la CFVU du 24/09/2026

2 – Architecture et principes généraux d'organisation du diplôme

2.A) Architecture

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier grade Licence est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en unités d'enseignements (UE). A chaque UE est affecté un nombre de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

La formation comporte six semestres. Elle permet de valider un diplôme d'Etat d'infirmier grade Licence, soit l'obtention de 180 ECTS. Le diplôme d'Etat d'infirmier s'acquiert selon les deux conditions suivantes :

- 1° Avoir acquis l'ensemble des connaissances et compétences définies dans le référentiel de formation, vérifiée par la validation des unités d'enseignement et des stages correspondant aux six semestres de formation ;
- 2° Etre titulaire d'une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité ;

2.B) Inscription administrative et pédagogique

2.B)a) Modalités d'inscription

L'inscription administrative annuelle permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Le nombre d'inscriptions est limité à six sur l'ensemble du parcours de formation, soit deux par année, hors période de césure.

Le président de l'université peut décider, à titre exceptionnel, d'accorder une dérogation au nombre d'inscriptions mentionné précédemment, après avis de l'instance compétente. Cette faculté ne s'applique pas pour la troisième année de formation.

Une interruption de formation ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes acquises antérieurement à celle-ci. Il conserve pendant deux années supplémentaires le bénéfice de l'admission en formation.

L'instance compétente définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de formation. Le directeur de l'institut de formation informe l'étudiant par écrit.

Une telle interruption n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une inscription pédagogique semestrielle : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

2.B)b) Modalités d'admission :

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier est accessible aux conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire du baccalauréat, ou avoir obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade conformément à l'article L. 612-3 du code de l'éducation ;

- 2° Etre âgé de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation.

Elle se fait par la voie de :

- 1° La formation initiale, dont l'apprentissage ;

- 2° La formation professionnelle continue.

Les M3C respectent les règles fixées par l'arrêté du 20 février 2026 concernant l'accès à la formation (articles 4 à 17).

Dans l'attente de la mise en place d'une commission d'admission durant l'année universitaire 2026-2027, l'instance compétente de chaque IFSI est responsable de l'admission des étudiants dans son IFSI.

2.B)c) Modalités transitoires :

Les dispositions de l'arrêté précité sont applicables aux étudiants entrant en formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier à compter de septembre 2026.

A titre transitoire, les étudiants en situation de redoublement, de césure ou en reprise d'étude après une interruption de formation, dans le cadre d'une formation suivie selon le programme défini dans l'arrêté du 31 juillet 2009 voient leur situation examinée par l'instance compétente afin de déterminer leur intégration dans le cursus de formation défini par le présent arrêté.

2.C) Principes de validation des enseignements crédités

2.C)a) Principes de validation des enseignements crédités

Les unités d'enseignements peuvent être acquises :

- Par CAPITALISATION : lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-après pour le diplôme, les crédits associés sont définitivement obtenus ;
- Par COMPENSATION : lorsque la note obtenue de l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée par les notes obtenues à d'autres unités d'enseignement du même semestre. L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis sans note ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Les moyennes numériques sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

2.C)b) Détermination de la mention obtenue au diplôme

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme, en tenant compte des résultats des deux sessions, selon les paliers suivants :

- $12 \leq MG < 14/20$: mention Assez Bien ;
- $14 \leq MG < 16/20$: mention Bien ;
- $16 \leq MG < 18/20$: mention Très Bien ;
- $18 \leq MG \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne des semestres validés au sein de cette université.

3 – Évaluation et validation du diplôme d'Etat d'infirmier

3.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

3.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du choix du Groupement IFSI-Université d'Aix-Marseille.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences sont possibles au sein d'une UE :

- Évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT) ;
- Évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP) ;
- Évaluation au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI).

Lorsque le CCI est instauré pour une UE, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'UE.

3.A)b) Organisation des évaluations propres au diplôme d'Etat d'infirmier

L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Les examens terminaux se déroulent en présentiel, au sein de l'IFSI ou d'Aix-Marseille Université, hormis les devoirs à déposer sur l'Espace Numérique de Travail.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut revêtir la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale des semestres impair et pair (deuxième session).

1°/ Dans le cas d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale quelles que soient les modalités de cette dernière (CT, CCI ou CCP) :

- Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront pas été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.
- Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la meilleure note est retenue.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de l'évaluation initiale pour l'évaluation supplémentaire (deuxième session) est laissée à l'appréciation de la composante.

2°/Dans le cas d'une évaluation continue intégrale (CCI) :

Trois épreuves minimums sont organisées par UE à chaque semestre. La seconde chance est alors définie, par la mise en œuvre d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (Cf. 1°/).

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la meilleure note est retenue.

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se présenter à la deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité d'enseignement du domaine de compétences concerné.

3.A)c) Obligation d'assiduité

Selon l'article 36 de l'arrêté du 20 février 2026, La présence des étudiants est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques et aux stages ou conforme aux aménagements pour les situations mentionnées à l'article 37. La présence à certains enseignements en cours magistral peut l'être en fonction du projet pédagogique.

Tout congé pour une raison de maladie, de maternité, de paternité, d'adoption ou pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical auprès de l'institut de formation. Les dispositions du code du travail relatives à la durée minimale des congés maternité, paternité et adoption s'appliquent.

Durant la période d'un congé maladie ou de maternité, les étudiants peuvent participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Le directeur de l'institut de formation peut, sur production de pièces justificatives, pour des circonstances exceptionnelles, autoriser des absences avec dispense des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels.

Toute absence supérieure à 20 % de la durée totale d'un stage empêche sa validation. Les absences en stage ne peuvent pas dépasser 10 % de la durée totale annuelle des stages sauf décision contraire du jury semestriel, lequel se prononce après avoir évalué les circonstances exceptionnelles invoquées. Si ces conditions ne sont pas remplies, les périodes non effectuées font l'objet d'un rattrapage fixé par l'instance compétente en tenant compte des connaissances et compétences à acquérir indiquées dans les annexes II et III.

Pour les cours magistraux obligatoires, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques, toute absence non justifiée et répétée empêche la validation du semestre sauf décision contraire du jury semestriel pouvant tenir compte de circonstances exceptionnelles.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué.

Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation décrites ci-dessous.

3.B) Critères de validation des connaissances et des compétences appliquées dans l'établissement

3.B)a) Validation de l'UE et du regroupement cohérent d'UE

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

La compensation des notes est définie par l'article 44 de l'arrêté du 20 février 2026. Elle s'opère entre les unités d'enseignement d'un même semestre :

- 1° Pour les notes des unités d'enseignement d'un même domaine à l'exception du domaine « Démarche scientifique, initiation à la recherche et méthodologie » ;
- 2° Pour les notes dont le résultat est au moins égal à 9/20 ;
- 3° En tenant compte des coefficients (nombre d'ECTS par UE) attribués aux unités d'enseignement.

La validation d'une unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits afférents.

3.B)b) Validation du semestre et de l'année

Pour valider un semestre, l'étudiant doit valider l'ensemble des unités d'enseignement le constituant. La validation d'un semestre emporte l'acquisition de 30 crédits européens alors capitalisables.

La note du semestre est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des UE qui le composent, à laquelle s'ajoutent d'éventuels points de bonification (Cf. paragraphe 5).

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

Le semestre est validé dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 : il est alors capitalisé.

Les semestres ne se compensent pas entre eux.

3.B)c) Validation des diplômes

Les dossiers des étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation, soit 150 crédits européens et effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 6 sont présentés au jury du diplôme d'Etat.

Le diplôme d'Etat d'infirmier est délivré aux étudiants qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Avoir acquis l'ensemble des connaissances et compétences définies dans le référentiel de formation, vérifiée par la validation des unités d'enseignement et des stages correspondant aux six semestres de formation ;
- 2° Être titulaire d'une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité.

La liste des candidats reçus au diplôme d'Etat d'infirmier est établie par le jury du diplôme d'Etat.

3.C) Règle de progression

Le passage dans l'année supérieure s'effectue par la validation des deux semestres de formation ou par la validation de 51 crédits sur 60 répartis sur ces deux semestres.

L'inscription en troisième année de formation requiert la validation des semestres 1 et 2.

Les étudiants qui ont obtenu entre 30 et 50 crédits au cours des deux semestres d'une année de formation sont admis à redoubler. Ils peuvent être autorisés à suivre des unités d'enseignement de l'année supérieure par le jury semestriel après avis de l'instance compétente.

Les étudiants qui ont acquis moins de 30 crédits européens peuvent être autorisés à redoubler par le jury semestriel après avis de l'instance compétente.

L'étudiant redoublant conserve le bénéfice des crédits acquis. Il ne se réinscrit que dans les unités d'enseignement non validées. S'il a validé les crédits afférents aux stages, il effectue un stage complémentaire qui vise le maintien de l'acquisition des compétences et dont les modalités sont définies par l'instance compétente.

3.D) Aménagement d'études et des examens pour les étudiants en situation particulière

3.D)a) Aménagement d'études

Les étudiants peuvent solliciter un aménagement de leurs études, auprès de l'instance compétente, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas de figure suivants :

1° Activités complémentaires aux études :

- a) Étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne au cours des six derniers mois ;
- b) Étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- c) Étudiants-entrepreneurs, artistes ou sportifs de haut niveau ;
- d) Étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation ;

2° Situations personnelles particulières :

- a) Femmes enceintes ;
- b) Étudiants chargés de famille ou en situation de proche aidant ;
- c) Étudiants en situation de handicap ;
- d) Étudiants à besoins éducatifs particuliers ;
- e) Étudiants en situation de longue maladie.

Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins de l'étudiant, notamment sur :

1° L'emploi du temps ;

2° Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;

3° La durée du cursus d'études.

Elles peuvent également prendre toute autre forme définie par l'instance compétente. Ces modalités peuvent avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques.

Ces aménagements doivent respecter les connaissances et compétences à acquérir indiquées dans les annexes II et III et font l'objet d'un contrat pédagogique annuel signé par l'étudiant et le directeur de l'institut de formation.

3.D)b) Aménagement des examens pour les étudiants en situation de handicap

La CFVU du 5 mai 2022 a voté la liste des aménagements de niveau 1 mis en place au niveau d'AMU, elle est annexée à la charte des examens.

La liste des aménagements qui pourront être mis en place pour la formation est la suivante :

- Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)
- Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
- Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps)
- Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle ou orale et/ou QCM
- Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Agrandissement A3 des sujets d'examen
- Autorisation d'utiliser une trousse médicale
- Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps
- Autorisation de se restaurer et de s'hydrater
- Mise à disposition de matériel spécifique (exemple : lampe, chaise)
- Autorisation port de matériel spécifique (exemple : bouchons d'oreilles)
- Salle particulière
- Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre – 1er ou dernier rang - proche de la sortie

4 – Prise en compte des absences

4.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut « défaillant » entraîne le non calcul de la moyenne au semestre, et donc l'invalidation du semestre et par conséquent de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés (réduit à deux jours ouvrés pour les étudiants en alternance) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de la composante SMPM. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

4.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés (réduit à deux jours ouvrés pour les étudiants en alternance) pour justifier leur absence auprès de l'IFSI de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

4.C) Absence durant les activités pédagogiques de la formation

L'assiduité des étudiants est contrôlée par une liste d'émargement durant les activités pédagogiques au sein de l'IFSI ou de l'université, et par une attestation de présence pour les stages.

Toutes les absences durant les activités pédagogiques doivent être justifiées.

Un justificatif devra être transmis au service de la scolarité de la composante (bureau des formations paramédicales), ainsi qu'au secrétariat de la formation dans les 2 jours ouvrés.

Si l'empêchement est motivé par une raison de force majeure, les étudiants doivent fournir dans les 2 jours ouvrés suivant le début de l'absence un justificatif au secrétariat de la formation.

Leur situation sera examinée par le directeur de l'IFSI.

Toute demande d'absence programmée de l'étudiant doit faire l'objet d'une demande transmise au minimum 2 jours ouvrés avant cette absence et d'une autorisation d'absence par le directeur de l'IFSI.

Pour les cours magistraux obligatoires, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques, toute absence non justifiée et répétée empêche la validation du semestre sauf décision contraire du jury semestriel pouvant tenir compte de circonstances exceptionnelles.

Toute absence injustifiée fera l'objet d'une notification de rappel des règles d'assiduité pour le diplôme par le directeur de l'IFSI.

Au bout de 3 demi-journées d'absences injustifiées dans le semestre, l'étudiant recevra un avertissement du Directeur de l'Institut.

Au-delà de 6 demi-journées d'absences injustifiées dans le semestre, 1 point sera retranché de la note finale de chaque UE par demi-journée où les absences injustifiées ont été constatées.

A partir de 10% d'absences injustifiées sur le semestre, le semestre sera considéré comme non-validé et un complément de formation sera obligatoire afin d'être autorisé à se présenter en 2^{ème} session.

Un contrat pédagogique sera élaboré et signé par l'étudiant et le directeur de l'institut.

4.D) Absences justifiées :

Les absences pouvant être justifiées sous réserve de présenter un justificatif sont les suivantes :

Absence pour maladie ou accident	- Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation, seul un arrêt de travail permet le maintien de la rémunération
Evènement exceptionnel et non prévisible	- Décès d'un membre proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfant, fratrie) - Grève de transport, suppression de train, ... - Intempéries

Convocations officielles	- Permis de conduire, journée d'appel, convocations judiciaires, ...
Convocation	- Participation à une compétition sportive pour les sportifs de haut niveau

Les autres motifs d'absences seront appréciés par la composante.

4.E) Étudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des examens adaptés (dispense de contrôle continu et inscription au contrôle terminal) et à des évaluations aménagées dans le cas d'un contrôle continu intégral selon les modalités fixées par la composante.

4.F) Session exceptionnelle

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée dans les délais impartis.

Une commission ad hoc de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée.

5. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité, entrepreneuriat et innovation.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes.

Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée.

Ces activités sont listées dans le niveau 2 des M3C de la composante (cf. Charte des bonus).

Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En cas de non validation de l'année, le bénéfice des points de bonus ne sera pas conservé. L'étudiant autorisé à redoubler par le jury pourra alors suivre de nouveaux bonus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

6 – Enseignements /Modalités du contrôle de connaissances détaillées du diplôme d'Etat d'infirmier

SEMESTRE 1								
Titre UE	CM (h)	TD (h)	TP (h)	TAC	Nombre d'ECTS	Barème	CT/ CCI	Modalités d'évaluation
Domaine A : Sciences infirmières et raisonnement clinique								
Fondamentaux des sciences infirmières et raisonnement clinique	26	60	2	15	6	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 2 heures Validation de l'UE : note $\geq 10/20$ ou compensation au sein du domaine A avec pondération par les coefficients des UE si note $\geq 9/20$
Législation, déontologie, éthique	21	24	0	7	3	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure Validation de l'UE : note $\geq 10/20$ ou compensation au sein du domaine A avec pondération par les coefficients des UE si note $\geq 9/20$
Domaine B : Pratiques cliniques infirmières, qualité et gestion des risques								
Sciences biomédicales	14,5	24,5	0	7,5	3	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 2 heures Validation de l'UE : note $\geq 10/20$ ou compensation au sein du domaine B avec pondération par les coefficients des UE si note $\geq 9/20$

Sciences humaines et sociales	26	19	0	7,5	3	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 2 heures Validation de l'UE : note $\geq 10/20$ ou compensation au sein du domaine B avec pondération par les coefficients des UE si note $\geq 9/20$
Pratiques et interventions infirmières	12	24	9	7,5	3	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 2 heures Validation de l'UE : note $\geq 10/20$ ou compensation au sein du domaine B avec pondération par les coefficients des UE si note $\geq 9/20$
Domaine C : Prévention et promotion de la santé								
Santé publique, promotion de la santé et prévention, éducation thérapeutique	15	15	0	5	2	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure Validation de l'UE : note $\geq 10/20$
Domaine D : Communication, travail en équipe et leadership								
Savoir-être, communication professionnelle et leadership	7,5	12	3	7,5	3 (dont 1 ECTS cadre de consolidation)	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 2 heures Validation de l'UE : note $\geq 10/20$
Domaine E : Démarche scientifique, initiation à la recherche et méthodologie								

Langue vivante étrangère	0	15	0	2,5	1	Validé/ Non validé	CT	Participation individuelle active Validation de l'UE si l'étudiant obtient le critère validé par l'enseignant responsable.
Stage	0	0	0	0	6	Validé/ Non validé	CT	Jury de validation de stage

Légende : Cours Magistraux (CM) ; Travaux Dirigés (TD) ; Travaux Pratiques (TP) ; Temps d'Appropriation des Connaissances (TAC) ; Contrôle Terminal (CT) ; Contrôle Continu Intégral (CCI).

SEMESTRE 2								
Titre UE	CM (h)	TD (h)	TP (h)	TAC	Nombre d'ECTS	Barème	CT/ CCI	Modalités d'évaluation
Domaine A : Sciences infirmières et raisonnement clinique								
Fondamentaux des sciences infirmières et raisonnement clinique	6	39	0	7,5	3	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 2 heures Validation de l'UE : note $\geq 10/20$
Domaine B : Pratiques cliniques infirmières, qualité et gestion des risques								
Sciences biomédicales	45	45	0	15	6	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 3 heures Validation de l'UE : note $\geq 10/20$ ou compensation au sein du domaine B avec pondération par les coefficients des UE si note $\geq 9/20$
Sciences humaines et sociales	14	31	0	7,5	3	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 2 heures Validation de l'UE : note $\geq 10/20$ ou compensation au sein du domaine B avec pondération par les coefficients des UE si note $\geq 9/20$
Pratiques et interventions infirmières	2	11	9	7,5	3	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 2 heures Validation de l'UE : note $\geq 10/20$ ou compensation au sein du domaine B avec

								pondération par les coefficients des UE si note $\geq 9/20$
	21h					Validé/ Non validé	CT	Épreuve individuelle Validation obligatoire de la formation par l'obtention de l'AFGSU
Domaine C : Prévention et promotion de la santé								
Santé publique, promotion de la santé et prévention, éducation thérapeutique	10	35	0	7,5	3	/20	CT	Épreuve en groupe : Examen oral Durée de l'épreuve : 30 minutes maximum/groupe Validation de l'UE : note $\geq 10/20$
Domaine D : Communication, travail en équipe et leadership								
Numérique en santé	0,5	34,5	0	5	2	Validé/ Non validé	CT	Épreuve individuelle : 1) Attestation de la complétude du parcours élaboré par l'Agence du Numérique en Santé 2) Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure Validation de l'UE : attestation conforme et note $\geq 10/20$
Domaine E : Démarche scientifique, initiation à la recherche et méthodologie								

Recherche, méthodes, analyse critique et données probantes	9	21	0	5	2	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure Validation de l'UE : note $\geq 10/20$, non compensable
Méthode de travail et aide à la réussite	2	13	0	2,5	1	Validé/ Non validé	CT	Participation individuelle active Validation de l'UE si l'étudiant obtient le critère validé par l'enseignant responsable.
Langue vivante étrangère	0	15	0	2,5	1	/20	CT	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure Validation de l'UE : note $\geq 10/20$, non compensable
Stage	0	0	0	0	6	Validé/ Non validé	CT	Jury de validation de stage

Légende : Cours Magistraux (CM) ; Travaux Dirigés (TD) ; Travaux Pratiques (TP) ; Temps d'Appropriation des Connaissances (TAC) ; Contrôle Terminal (CT) ; Contrôle Continu Intégral (CCI).

N.B. : Les modalités d'évaluation de la 2^{ème} session seront similaires à celles de la 1^{ère} session.

7 –Fraude – Tentative de fraude - Plagiat

L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

Toute fraude ou tentative de fraude avérée entraîne des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public (articles R712-9 et suivants et R811-11 et suivants du code de l'éducation).

Conformément à la charte relative à la lutte contre le plagiat de l'Université d'Aix-Marseille, tout plagiat, quel qu'en soit le support, constitue une faute.

Dans ces cas, les dispositions de la Charte des Examens d'Aix-Marseille Université seront appliquées.